



DÉCISION DE L'AFNIC

trainduclimat.fr

Demande n° FR-2017-01323

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE DES TRAINS EXPOSITION

Le Titulaire du nom de domaine : M. D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : trainduclimat.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 octobre 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 novembre 2017

Bureau d'enregistrement : DomRaider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mars 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 30 mars 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 avril 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <trainduclimat.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 18 février 2016 de la SOCIETE DES TRAINS EXPOSITIONS immatriculée le 28 juillet 2000 sous le numéro 432 414 076 au R.C.S. de Paris ayant pour nom commercial « TRAINS EXPO EVENEMENTS » et pour activités exercées « l'organisation, la promotion et la publicité sous toutes leurs formes de tous évènements, salons, expositions, foires et manifestations professionnelles ou grands publics fixes ou itinérantes » ;
- Recto du certificat d'enregistrement de la marque française « TRAIN DU CLIMAT » numéro 16 4 274 274 enregistrée le 23 mai 2016 par la SOCIETE DES TRAINS EXPOSITIONS pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque internationale « TRAIN DU CLIMAT » ne désignant pas la France numéro 1 319 629 enregistrée le 24 août 2016 par la SOCIETE DES TRAINS EXPOSITIONS pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 11 mars 2017 à la requête du Requérant sur le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <trainduclimat.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société SOCIETE DES TRAINS EXPOSITION est titulaire de la marque TRAIN DU CLIMAT déposée le 23 mai 2016 à l'INPI sous le numéro 16 4 274 274 et internationalement sous le n° 1 319 629 le 24 AOÛT 2016. Elle organise l'évènement LE TRAIN DU CLIMAT dont la première édition a eu lieu en FRANCE du 6 au 25 octobre 2015. Elle avait complémentirement acquis le nom de domaine trainduclimat.fr qui hébergeait un site conçu par une agence graphique, ledit site présentant l'évènement et faisant apparaître outre des photos de l'évènement, des cartes de parcours et des présentations, les logos tant de trains expo évènements (nom commercial de la société) que de tous les partenaires et sponsors du Train.

Ayant omis de renouveler le nom de domaine, celui-ci a été aussitôt racheté par un tiers dont les coordonnées nous sont inconnues, mais qui a mis en ligne un site qui est une copie imparfaite mais patente de celui de la requérante, avec mention directe à l'évènement et apparitions non autorisées des logos ci-dessus évoqués.

Des liens ont été rajoutés, sans doute la cause de cette manœuvre déloyale générant du trafic avec la renommée de trains expo évènements. Nous souhaitons donc de toute urgence car un nouveau train part cette semaine et le préjudice d'image est énorme la fermeture du site hébergé et la transmission du nom e domaine à société des trains expositions nonobstant tout action en réparation pour préjudice d'image et détournement de clientèle.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <trainduclimat.fr> était identique à la marque française « TRAIN DU CLIMAT » numéro 16 4 274 274 enregistrée le 23 mai 2016 par le Requéran pour les classes 35, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <trainduclimat.fr> est identique à la marque française antérieure « TRAIN DU CLIMAT » numéro 16 4 274 274 enregistrée le 23 mai 2016 par le Requéran pour les classes 35, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la SOCIETE DES TRAINS EXPOSITION.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran est titulaire de la marque française « TRAIN DU CLIMAT » enregistrée le 23 mai 2016 sous le numéro 16 4 274 274 couvrant des produits et services tels que « *organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; relations publiques ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs* » ;
- Le Requéran déclare utiliser la marque française « TRAIN DU CLIMAT » sous son nom commercial « TRAINS EXPO EVENEMENTS » dans le cadre de ses activités d'organisation, promotion et publicité sous toutes leurs formes de tous évènements, salons, expositions, foires et manifestations professionnelles ou grand publics fixes ou itinérantes ;
- Le nom de domaine <trainduclimat.fr> reproduit à l'identique la marque française antérieure

« TRAIN DU CLIMAT » ;

- Le procès-verbal de constat fourni par le Requéant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <trainduclimat.fr> est un site présentant des articles et des logo de partenaires relatifs à l'évènement « Train du Climat » organisé par « TRAINS EXPO EVENEMENTS », nom commercial du Requéant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <trainduclimat.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <trainduclimat.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <trainduclimat.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 mai 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

